

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.688 du 11 septembre 1996

A.64.456/VI-12.496

En cause : **RIBEIRO de CAMPOS** Fabrice,
Square de Noville 6
1080 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par Fabrice RIBEIRO de CAMPOS qui demande l'annulation de la décision du jury de la troisième année du graduat en droit de l'Institut supérieur économique d'Ixelles de le refuser en seconde session;

Vu l'arrêt n° 54.608 du 14 juillet 1995 rouvrant les débats, ordonnant le dépôt du dossier administratif et fixant l'affaire à l'audience publique du 19 juillet 1995 à 14.30 heures;

Vu l'arrêt n° 54.742 du 24 juillet 1995 mettant hors de cause l'Institut supérieur économique d'Ixelles,

suspendant provisoirement l'exécution de l'acte attaqué et fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juillet 1995 à 11 heures;

Vu l'arrêt n° 54.770 du 31 juillet 1995 confirmant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Désirée SEGHERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Luc DEPRE, loco Mes Benoit et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé le 24 janvier 1996 des pièces dont il résulte qu'à la suite de

l'arrêt du Conseil d'Etat n° 54.742 du 24 juillet 1995 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, le requérant a été autorisé à présenter ses examens en seconde session, à accomplir le stage prévu au programme des études et à soumettre un travail au jury avant le 1^{er} février 1996; que ces documents établissent que le requérant a obtenu une satisfaction équivalant à celle que l'annulation de l'acte attaqué aurait pu lui procurer; qu'il n'a plus intérêt au recours; qu'en raison des circonstances, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.